



Janvier 2017

Avis : Disposition de la neige

Madame, Monsieur,

Chaque hiver lors du déblaiement des entrées privées et cours, nous remarquons que la neige est parfois poussée dans les fossés, les accotements ou même la voie publique ce qui entrave la sécurité des usagers de la route, gêne le travail aux abords des routes et encoure parfois des travaux pour déglacer, creuser le fossé ou même remplacer des ponceaux dû à l'accumulation de neige et de glace à la fin de l'hiver.

Selon le règlement général n°518 de la Municipalité de Stoke, article 14, la neige (ou tout autre élément) ne peut être disposée ni dans les fossés, ni sur la voie publique, en effet la **neige déblayée doit demeurer sur votre propriété.**

«Article 14

Disposition de la neige, de la glace, des feuilles de l'herbe ou de la cendre. Le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe ou de la cendre provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.»

Nous vous demandons de cesser cette pratique et d'avisez, le cas échéant, la compagnie qui déneige votre cour. Dans le cas où la Municipalité devrait intervenir, la facture pour les travaux effectués pourrait être acheminée aux contrevenants à ce règlement.

Nous vous remercions de votre coopération.

Pour information :
Dany Dumont
Directeur des travaux publics et services techniques
Tél. : 819 340-1824
Messagerie : travauxpublics@stoke.ca